

Modification de la Durée Hebdomadaire de Service afférente à un Emploi Permanent à Temps Non Complet

Cette modification, en baisse ou en hausse, est assimilée à la **suppression d'un emploi** comportant un temps de service égal :

- soit parce qu'elle a pour effet de faire perdre le bénéfice de la CNRACL,
- soit parce qu'elle excède 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question

et à ce titre, elle ne peut avoir lieu qu'**après avis du Comité Technique**

→ Commune ou Etablissement Public

Nature de l'Emploi ou grade	Modification		Date d'effet	L'agent a-t-il accepté la modification envisagée ?
	Ancienne Durée Hebdomadaire de Service	Nouvelle Durée Hebdomadaire de Service		
	.. h .. mn	.. h .. mn		<input type="checkbox"/> OUI ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> NON ⁽²⁾
Motivation :				

(1) - Joindre sa lettre d'accord

(2) - Emploi dont la Durée Hebdomadaire de Travail est ≥ 17 H 30 : application de l'article 18 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié.

- Emploi dont la Durée Hebdomadaire de Travail est < 17 H 30 : application de l'article 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié.

Fait à le

Signature de l'autorité territoriale
(Cachet)

→ AVIS DU COMITE TECHNIQUE

Cadre réservé au Centre de Gestion	
Séance du :	Le Président,
AVIS : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Autre	P. SQUELARD